Conseil de Prud'Hommes 21 rue de la Somme CS 41188 68053 MULHOUSE CEDEX

Tél: 03.89.36.82.45 ou 03.89.36.82.40 Fax: 03.89.56.67.08

RG N° R 16/00176

Nº MINUTE: 17/00030

FORMATION DE REFERE

AFFAIRE Christophe GUYOT contre SNCF MOBILITES

1° Au demandeur

Clause exécutoire

□ Copie

2° Au défendeur

□ Clause exécutoire

⊠'Copie

Retour annexes

3° Au(x) Conseil(s)

Copie pour information

Retour annexes

Notifiées le 20/02/11

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DE REFERE

Rendue le 16 Février 2017 par la formation de référé du CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MULHOUSE

Monsieur Christophe GUYOT

né le 22 Mai 1981

Lieu de naissance : LURE Nationalité : Française 56 rue Huguenin

68100 MŬLHOUSE

Profession: Conducteur de train

DEMANDEUR - Représenté par Me Mounir BENTAYEB (Avocat au barreau de MULHOUSE)

contre

SNCF MOBILITES prise en la personne de ses représentant légaux

legaux

22 Boulevard Wallach 68100 MULHOUSE

SNCF MOBILITES prise en la personne de ses représentants légaux

2 Place aux Etoiles 93210 ST DENIS

SNCF MOBILITES prise en la personne de ses représentants légaux

9 rue Jean-Philippe RAMEAU

93210 ST DENÎS

DEFENDERESSES - Représentées par Me Marie-Hélène BENSADOUN (Avocat au barreau de PARIS)

Syndicat CGT DES CHEMINOTS DE MULHOUSE

4 rue du Pommier 68200 MULHOUSE

PARTIE INTERVENANTE - Représenté par Monsieur Sébastien BURGER (Délégué syndical ouvrier)

COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE

Madame SCHMITT Claude-Esther, Président Conseiller (E) Monsieur THOMANN Pierre, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de Mme Martine HASSENFORDER, Greffier

PROCEDURE

- Débats oraux le 02 Février 2017
- Ordonnance prononcée publiquement par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes le 16 Février 2017
- en premier ressort
- Contradictoire

Par demande reçue au greffe le 01 Décembre 2016, Monsieur Christophe GUYOT a fait appeler la SNCF MOBILITES, devant la formation de référé du Conseil de Prud'hommes. Le greffe, en application de l'article R 1452-4 du Code du Travail, a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec avis de réception du 02 Décembre 2016, pour l'audience de Référé du 22 Décembre 2016.

Les demandes de Monsieur Christophe GUYOT sont les suivantes :

Constater que le requérant était en situation de grève.

Constater que le requérant n'a commis aucune faute lourde.

Constater que l'employeur avait épuisé son pouvoir disciplinaire.

En conséquence,

Dire et juger que le licenciement de M. GUYOT intervenu en date du 02.102016 est nul et de nul effet.

Ordonner la réintégration du requérant sans délai sous astreinte d'un montant de $100 \in par$ jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir.

Se réserver expressément le pouvoir de liquider l'astreinte.

Condamner la requise à payer à Monsieur GUYOT une provision d'un montant de :

- 2.000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral avec intérêts légal à compter de l'ordonnance à intervenir,

- 1.000 € au titre de l'article 700 du CPC.

Condamner la société requise aux entiers frais et dépens y compris les frais liés à une éventuelle exécution forcée par Huissier de justice.

Rappeler l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur le fondement des articles 514 et suivants du CPC.

Par requête du 22 décembre 2016, le Syndicat CGT DES CHEMINOTS DE MULHOUSE intervient volontairement à la procédure et sollicite de la formation de référé de :

Valider l'intervention volontaire du Syndicat CGT des Cheminots de Mulhouse. Condamner SNCF-Mobilités à la somme de 100.000 € au profit dudit syndicat à titre de provisions sur les dommages et intérêts en réparation du préjudice causé aux droits collectifs des salariés dont il est le défenseur, avec intérêts légaux à compter du prononcé de la décision.

Ordonner la publication aux frais de SNCF-Mobilités, du présent jugement dans un quotidien national.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 514 du code de procédure civile.

La SNCF MOBILITES demande à la formation de référé de :

SUR LE DEMANDE DE M. GUYOT:

In limine litis:

Constater l'existence d'une contestation sérieuse.

Constater l'absence de trouble manifestement illicite.

En conséquence:

Se déclarer incompétent pour trancher l'affaire et dire qu'il n'y a pas lieu à référé. <u>A titre subsidiaire</u>:

<u>A une suosulaire</u> . Constater l'absence de double sanction.

Constater l'existence d'une faute lourde imputable à M. GUYOT.

En conséquence :

Rejeter les demandes de M. GUYOT.

Dire qu'il n'y a pas lieu à référé.

SUR L'INTERVENTION VOLONTAIRE:

In limine litis:

Constater l'existence d'une contestation sérieuse.

Constater l'absence de trouble manifestement illicite.

En conséquence :

Déclarer irrecevable l'intervention volontaire du syndicat.

Rejeter les demandes du syndicat.

<u> A titre subsidiaire</u> :

Constater l'absence d'atteinte à un intérêt collectif dont le syndicat est le défenseur. Constater l'absence de préjudice causé aux droits collectifs des salariés dont il est le défenseur.

En conséquence :

Déclarer irrecevable l'intervention volontaire du syndicat.

Rejeter les demandes du syndicat.

En tout état de cause :

Condamner le syndicat CGT des cheminots de Mulhouse à la somme de $3.000 \in au$ titre de l'article 700 du CPC.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision, par mise à disposition, fixé au 16 Février 2017.

Les parties ont été avisées verbalement de la date du prononcé de la décision. A l'audience du 16 Février 2017, la formation de référé a rendu la décision suivante.

EXPOSE DU LITIGE

M. Christophe GUYOT, assisté lors de l'audience du 2 février 2017 par Me BENTAYEB, fait plaider qu'en date du 14 juin 2016, une manifestation nationale contre la loi dit "travail "se tenait à Paris.

Que cette manifestation s'inscrivait dans un contexte de conflit des cheminots avec la refonte de leur régime de condition de travail, conflit qui durait depuis 3 mois sans discontinuer. Ce conflit épuisait les acteurs du conflit, les usagers des services publics et clients des entreprises privées ainsi que les salariés qui ne faisaient pas grève et assuraient leurs missions dans ces jours de situation perturbée.

L'ensemble des manifestants devant rentrer sur Strasbourg prenait un train au départ de la Gare de l'Est à 20h25. Ce train était composé de deux rames, l'une affectée aux manifestants et l'autre affectée au service commercial normal.

M. RELIN devait initialement réserver un billet de train via ses facilités de circulation au sein d'un train au départ antérieure, mais il a été contraint de rejoindre M. Christophe GUYOT qui s'était égaré lors de cette première visite parisienne. Arrivés à 20h23, le contrôleur responsable de la seconde rame n'a pas permis aux deux salariés de rejoindre la tête de rame. Ces derniers ont ainsi été contraints de monter en rame de queue, voiture 17, avec les clients potentiellement excédés par les mouvements sociaux.

Cette situation était susceptible de générer conflit et tension puisqu'il faut rappeler que Mrs RELIN et GUYOT étaient vêtus de baudriers, drapeaux et chasubles les rendant immédiatement identifiables. Un incident a conduit par la suite le contrôleur a solliciter l'intervention de la police à l'arrivée à Strasbourg.

Un Conseil de discipline s'est tenu en date du 15 septembre 2016, à l'issue duquel le requérant était licencié (radié des cadres), selon courrier en date du 2 octobre 2016.

Il a donc saisi le 9 décembre 2016 la formation de référé, afin d'obtenir sa réintégration dans l'entreprise. Il réclame en dernier lieu :

- de constater que M. Christophe GUYOT se trouvait en situation de grève,
- de constater qu'il n'a commis aucune faute lourde,
- de constater que l'employeur avait épuisé son pouvoir disciplinaire,

- de dire et juger que le licenciement de M. Christophe GUYOT intervenu le 2/10/2016 est nul et de nul effet;

- d'ordonner la réintégration de M. Christophe GUYOT sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir,

- de condamner la SNCF MOBILITES à lui payer :

. 2.000 € à titre de provision sur dommages-intérêts pour préjudice moral,

. 1.000€ au titre de l'article 700 du CPC.

Le Syndicat CGT des Cheminots de Mulhouse intervenant volontaire, représenté à l'audience par M. Sébastien BURGER, défenseur syndical CGT, fait plaider qu'aux termes de l'article L 2132-3 du code du travail :

"Les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des salariés de la profession qu'ils représentent."

Ét que dans la présente affaire, l'atteinte aux intérêts collectifs des travailleurs, de voir respecter le droit de se syndiquer et de s'investir dans un syndicat par la prise d'un mandat et en particulier au sein d'une organisation syndicale revendicative, est amplement caractérisée.

Le syndicat réclame en dernier lieu que la SNCF MOBILITES soit condamnée à lui payer 100.000 € à titre de provision sur dommages-intérêts en réparation du préjudice causé aux droits collectifs des salariés dont il est le défenseur, et que soit ordonnée la publication aux frais de la SNCF MOBILITES du présent jugement dans un quotidien national.

La Société SNCF MOBILITES, représentée lors de l'audience du 2 février 2017 par Me BENSADOUN, réplique pour sa part que la demande de M. Christophe GUYOT est irrecevable, subsidiairement mal fondée.

Elle soulève en premier lieu l'incompétence de la formation de référé, pour se prononcer sur la licéité d'un licenciement pour faute lourde dans un contexte de grève compétent.

En second lieu, et à titre subsidiaire elle fait plaider l'existence caractérisée d'une faute lourde commise par M. Christophe GUYOT.

En dernier lieu, elle fait valoir l'existence d'une contestation sérieuse et l'absence de tout trouble manifestement illicite susceptible d'entraîner la réintégration de M. Christophe GUYOT dans l'entreprise.

Et concernant l'argumentaire développé par M. Christophe GUYOT, selon lequel la règle de l'interdiction d'une double sanction pour les mêmes faits devrait trouver application, la SNCF MOBILITES relève que la suspension du droit aux facilités de circulation ne s'analyse pas en une sanction au sens du code du travail, et que son éventuelle contestation relève de la compétence du juge administratif.

La SNCF MOBILITES conclut à l'irrecevabilité de la demande, subsidiairement au débouté, et à la condamnation de M. Christophe GUYOT à lui payer une somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse à l'intervention volontaire du Syndicat CGT des Cheminots de Mulhouse, la SNCF MOBILITES soulève l'absence d'intérêt à agir du syndicat, relève que le syndicat ne justifie pas dans ses écritures des conditions de compétence de la formation de référé, pas plus qu'il ne justifie de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession qu'il prétend défendre en la présente affaire.

Elle constate enfin que le syndicat n'établit aucun fait permettant de prétendre que M. Christophe GUYOT aurait été sanctionné en raison de son appartenance syndicale, et

ne justifie pas ses allégations concernant une prétendue discrimination syndicale dont le syndicat, au travers d'un de ses représentants, aurait pu être la victime.

MOTIFS DE LA DECISION

Le Conseil de prud'hommes, section des référés, après avoir entendu les parties et vu les mémoires et les pièces déposées en annexe, auxquels il est renvoyé en tant que de besoin pour un plus ample exposé des faits et des moyens de la cause :

Sur la notion d'incompétence

La formation de référé remarque l'utilisation par le défendeur d'une terminologie inadéquate lorsque celui-ci fait plaider "qu' il appartiendra à votre Conseil siégeant en matière de référés de se déclarer incompétent".

La compétence de la formation de référé réside en effet dans son aptitude à connaître de l'affaire par rapport aux autres juges, et notamment aux autres juridictions des référés existantes. Cette aptitude est liée tant à la nature de l'affaire (compétence matérielle ou d'attribution) qu'au lieu où siège la formation de référé (compétence territoriale).

La compétence doit être distinguée des pouvoirs de la formation de référé, lesquels déterminent les mesures qu'elle est autorisée à prononcer dans le cadre de ses attributions. C'est donc plus vraisemblablement le dépassement des pouvoirs ou des attributions de la formation de référé qui était visé par le défendeur dans sa plaidoirie.

Sur les pouvoirs de la formation de référé

L'article R 1455-5 du code du travail prévoit que dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article R 1455-6, que la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Et l'article R 1455-7, que dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Sur l'épuisement du pouvoir disciplinaire de l'employeur

Il n'est pas contesté que le 14 juin 2016, M. Christophe GUYOT était régulièrement déclaré comme gréviste, et particulièrement ce jour dans le cadre d'une manifestation nationale contre la loi dite " travail " qui se tenait à Paris, et que cette manifestation s'inscrivait dans un contexte de conflit des cheminots avec la refonte de leur régime de conditions de travail.

Il n'a pas été contesté non plus que par courrier du 4 août 2016, l'employeur a sanctionné M. Christophe GUYOT par la suspension de ses facilités de circulation pour une durée de trois ans. Cette sanction s'est accompagnée d'une désactivation du PASS CARMILLON du demandeur et une demande de restitution de l'ensemble des facilités de circulation.

Les faits visés sont expressément ceux qui sont intervenus le 14 juin 2016, en l'espèce le courrier du 4 août 2016 mentionne : "attitude incorrecte envers des clients et agression verbale vis-à-vis du chef de bord ".

Or les faits invoqués dans la lettre du 2 octobre 2016 pour justifier la mesure de radiation des cadres sont les mêmes faits, à savoir ceux qui se sont déroulés lors de la journée du 14 juin 2016.

L'article L.1331-1 du code du travail dispose que :

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

L'article L 1331-2 du même code précise :

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite.

La Cour de Cassation avait déjà jugé que la suppression d'avantages en nature à titre de sanction équivaut également à une sanction pécuniaire prohibée. Il en est ainsi pour la suspension du bénéfice de billets à tarif réduit accordé aux salariés d'une compagnie aérienne:

"Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que le bénéfice de billets à tarif réduit présente, pour les salariés, un intérêt économique indiscutable et constitue un avantage de rémunération, la cour d'appel a pu décider que la suspension de cet avantage constitue une sanction pécuniaire prohibée; "

(Cass. Soc. 22 octobre 1996 n° 93-42390).

Il suffit que le juge du fond ait fait ressortir que la prime avait été supprimée en raison de faits considérés comme fautifs pour que cette suppression constitue une sanction pécuniaire interdite :

"Mais attendu que la cour d'appel a fait ressortir que la prime litigieuse avait été supprimée en raison de faits considérés comme fautifs par l'employeur, ce qui constituait une sanction pécuniaire illicite; que le moyen n'est pas fondé; " (Cass. Soc. 2 avril 1997 n°94-43352 P).

Dans le même sens, pour un véhicule d'entreprise mis à disposition d'un salarié : "Mais attendu que, selon l'article L. 1331-2 du code du travail, ; que la prohibition des sanctions pécuniaires a ainsi un caractère d'ordre public auquel ne peut faire échec une disposition du contrat de travail ; qu'il s'ensuit que la cour d'appel a exactement décidé que l'article 10 du contrat, en exécution duquel l'employeur avait, chaque mois, prélevé une somme fixe sur la rémunération du salarié au titre de l'avantage en nature lié au véhicule de l'entreprise mis à sa disposition, au motif que son chiffre d'affaires était insuffisant, était nul comme constituant une sanction pécuniaire ; "

(Cass. Soc. 20 octobre 2010 n° 09-42896 P).

Toujours dans le même sens, et reconnaissant qu'il entrait dans les pouvoirs du référé prud'homal :

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir retenu à bon droit que la privation temporaire d'un avantage lié à son emploi et permettant au salarié de réaliser une économie sur les vols, en raison d'une faute imputée à celui-ci, constituait une sanction pécuniaire prohibée, la cour d'appel en caractérisant ainsi un trouble manifestement illicite a ordonné, sans excéder ses pouvoirs, les mesures nécessaires pour faire cesser ce trouble, en privant de ses effets la décision de l'employeur;

Attendu, ensuite, que le caractère manifestement illicite de cette décision ayant pour conséquence de priver le salarié d'un avantage conventionnel, la cour d'appel a pu allouer à celui-ci une provision à valoir sur la réparation du préjudice qui en est résulté, dès lors que l'obligation de l'employeur n'était pas sérieusement contestable; (Cass. Soc. 25 octobre 2011, n° 10-15560).

La SNCF MOBILITES produit pour sa part une décision de la cour de cassation dont elle retient que l'appréciation de la légalité d'un acte administratif échappe à la compétence du juge judiciaire.

Il convient toutefois de reproduire l'arrêt dans son intégralité :

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, conformément à l'article

1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article L. 2233-1 du code du travail, le décret n° 50-637 du 1er juin 1950 portant statut du personnel de la SNCF, l'article 66 du référentiel Ressources Humaines RH00131 et le référentiel Gestion finances relatif au "traitement des découverts de caisse" GF3047, le principe général du droit du travail d'interdiction des sanctions pécuniaires et l'article L. 1331-2 du code du travail;

Attendu que le principe général du droit du travail d'interdiction des sanctions pécuniaires est applicable aux entreprises publiques dont le personnel est doté d'un

statut réglementaire ;

Attendu que l'appréciation de la légalité d'un acte administratif échappe à la

compétence du juge judiciaire ;

Attendu que Mme X... a été engagée le 18 novembre 2001 en qualité d'agent commercial par la SNCF; qu'ayant constaté, le 12 septembre 2011, l'absence de plusieurs billets lors de l'ouverture de la pochette de versement scellée puis remise par l'agent à la caisse principale à la fin de son service, la SNCF a opéré une retenue de ce montant sur l'indemnité de caisse versée à l'agent en se prévalant des dispositions de l'article 66 du référentiel Ressources Humaines RH00131; que, soutenant que cette retenue serait une sanction pécuniaire illicite, l'agent a saisi la juridiction

prud'homale;

Attendu que l'examen du pourvoi contre la décision de la juridiction prud'homale nécessite que soit posée la question de l'appréciation de la légalité de ces textes réglementaires qui, en ce qu'ils prévoient, d'une part, que "les agents en contact avec la clientèle ayant un maniement de fonds suffisamment important reçoivent une indemnité fixe mensuelle pour tenir compte des pertes que peuvent entraîner les opérations qu'ils effectuent. A ce titre, cette indemnité peut être, en tout ou partie, réduite des déficits de caisse", et, d'autre part, que "tout agent chargé de par ses fonctions, du dépôt, de la manipulation et de la conservation d'espèces ou de valeurs en est directement et personnellement responsable et doit répondre vis-à-vis de la SNCF des manquants, quelle qu'en soit l'origine" soulèvent une difficulté sérieuse qui échappe à la compétence judiciaire;

PAR CES MOTIFS:

Réserve les dépens ;

RENVOIE l'une ou l'autre des parties à saisir le Conseil d'Etat aux fins d'appréciation de la légalité de l'article 66 du référentiel Ressources Humaines RH00131 et du référentiel Gestion Finances relatif au "traitement des découverts de caisse" GF3047; SURSEOIT à statuer sur le pourvoi jusqu'à la décision qui sera rendue par le Conseil d'Etat sur la requête de l'une ou l'autre des parties;

(Cass. Soc. 26 octobre 2016, n° 14-28055 FS P+B).

Les faits ayant donné lieu à cet arrêt concernent le cas particulier d'un agent pour lequel la SNCF avait constaté, le 12 septembre 2011, l'absence de plusieurs billets lors de l'ouverture de la pochette de versement scellée puis remise par l'agent à la caisse principale à la fin de son service. La SNCF a opéré une retenue de ce montant sur l'indemnité de caisse versée à l'agent en se prévalant des dispositions de l'article 66 du référentiel Ressources Humaines RH00131.

C'est en raison de la spécificité du texte règlementaire applicable, qui prévoit que : "cette indemnité peut être, en tout ou partie, réduite des déficits de caisse", et, d'autre part, que "tout agent chargé de par ses fonctions, du dépôt, de la manipulation et de la conservation d'espèces ou de valeurs en est directement et personnellement responsable et doit répondre vis-à-vis de la SNCF des manquants, quelle qu'en soit l'origine" que la Cour de cassation a estimé qu'il y avait nécessité que soit posée la question de l'appréciation de la légalité de ces textes réglementaires.

Mais dans cet arrêt le principe général reste posé, et opposable sans équivoque à la SNCF:

"Attendu que le principe général du droit du travail d'interdiction des sanctions pécuniaires est applicable aux entreprises publiques dont le personnel est doté d'un statut réglementaire;"

La formation de référé juge en conséquence que les faits visés dans la lettre de radiation des cadres du 2 octobre 2016 avaient déjà été sanctionnés le 8 août 2016 par la demande de restitution des facilités de circulation et de la suspension de celles-ci pendant une période de 3 ans.

Il s'en suit que l'employeur ayant épuisé son pouvoir disciplinaire, le licenciement (la radiation des cadres) intervenu le 2 octobre 2016 est illégitime. (Cass. Soc. 12 mars 1981 n° 79-41110).

La radiation des cadres intervenue s'assimile à un licenciement sans cause réelle et sérieuse, a fortiori sans faute lourde.

Or, l'article L 2511-1 du code du travail prévoit que :

L'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute

lourde imputable au salarié.

Son exercice ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire telle que mentionnée à l'article L. 1132-2, notamment en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. Tout licenciement prononcé en absence de faute lourde est nul de plein droit.

Il s'en suit que la nullité de la décision de radiation des cadres de M. Christophe GUYOT intervenue le 2 octobre 2016 est constatée.

Sur la demande de réintégration

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande de réintégration.

Attendu, d'autre part, que le licenciement des salariés grévistes étant entaché de nullité, c'est à bon droit, et sans excéder ses pouvoirs, que le juge des référés, pour faire cesser un trouble manifestement illicite, a ordonné la poursuite du contrat de travail, qui n'avait pu être valablement rompu; (Cass. Soc. 26 septembre 1990, n° 88-41375 P).

La formation de référé ordonne la réintégration de M. Christophe GUYOT au poste de travail qu'il occupait avant sa radiation du 2 octobre 2016, aux mêmes conditions et avec les mêmes avantages, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 3 iour suivant la notification de la présente ordonnance.

La formation de référé se réserve expressément le pouvoir de liquider l'astreinte ordonnée, en application de l'article L 131-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Sur la recevabilité de la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral

Une somme de 2.000 € est réclamée à ce titre par le demandeur.

Contrairement aux allégations de la SNCF MOBILITES, une telle demande relève non seulement de la compétence de la formation de référé ainsi qu'il est rappelé plus haut, mais entre parfaitement dans ses attributions et ses pouvoirs.

La seule réserve, concernant une demande de dommages-intérêts, si elle est justifiée, est que la formation de référé ne peut y faire droit qu'en allouant une provision à titre de dommages-intérêts.

Dans ce sens, l'arrêt de cassation du 18 janvier 2017, qu'il faut interpréter a contrario :

"Vu les articles R. 1455-7 et R. 1455-10 du code du travail, ensemble l'article 484 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir constaté la nullité des licenciements et ordonner la réintégration des salariés, la cour d'appel, en sa formation de référé, a confirmé dans le dispositif de son arrêt l'ordonnance ayant condamné la société à payer aux salariés des sommes au titre d'une indemnité pour perte de salaires, sans préjudice des salaires à échoir du jour de l'ordonnance jusqu'au jour de leur réintégration et de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la nullité du licenciement et à payer à l'union locale CGT des dommages-intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession;

Qu'en statuant ainsi sur des demandes d'indemnité au titre de la perte de salaire et de dommages-intérêts et non de provision, la formation de référé, qui a violé les textes susvisés, a excédé ses pouvoirs; " (Cass. Soc. 18 janvier 2017, n° 15-22430).

La motivation de la demande de dommages-intérêts, telle qu'elle résulte des conclusions du demandeur, est la suivante :

"La nullité du licenciement devra être constatée et prononcée.

Monsieur GUYOT aura droit à une provision sur dommages-intérêts pour préjudice moral."

Ayant été licencié alors qu'il avait déjà été sanctionné pour les mêmes faits, M. Christophe GUYOT a certes subi un préjudice non sérieusement contestable.

Mais la motivation de la demande, pour le moins lapidaire, et surtout, non assortie d'autres éléments justificatifs du préjudice, ne permet pas à la formation de référé de faire droit à la totalité de la demande de provision, qui sera ramenée à la somme de $1.000 \in$.

Le Conseil remarque que M. Christophe GUYOT a sollicité sa réintégration sous astreinte, mais n'a pas demandé le paiement des salaires qu'il n'a pas perçu entre son licenciement et sa réintégration.

Sur l'intervention volontaire du Syndicat CGT des Cheminots de Mulhouse

L'intervention volontaire du Syndicat CGT des Cheminots de Mulhouse est jugée irrecevable, pour des raisons majeures de forme. Pour que l'intervention volontaire d'un syndicat soit jugée recevable, elle doit obéir à des conditions impératives de forme.

Le syndicat doit en effet produire, en plus de ses statuts et de la preuve de leur dépôt en mairie, l'extrait des statuts qui définit qui, au sein du syndicat, a mandat pour entreprendre les actions en justice et représenter le syndicat : Il s'agit en général d'un ou plusieurs membres du bureau, bien souvent le secrétaire général du syndicat mais pas obligatoirement. Le syndicat doit ensuite produire un extrait daté des délibérations de sa commission exécutive décidant d'intervenir volontairement aux côtés du demandeur, désignant le représentant qualifié du syndicat qui estera en justice en son nom, et désigner l'avocat ou le défenseur syndical qui l'assistera ou le représentera.

En l'espèce le Syndicat CGT des Cheminots de Mulhouse a produit le document suivant :

Extrait de délibération

La Commission Exécutive du syndicat des cheminots de Mulhouse, réuni en date du 27 Janvier 2017, a décidé d'intervenir aux cotés de Monsieur Guyot Christophe, syndiqué CGT du Syndicat des cheminots de Mulhouse, dans le cadre de la procédure en référé introduite par lui devant le conseil des prud'hommes de Mulhouse, conformément aux dispositions de l'artich L.2132-3 du Code du Travail.

Le bureau charge Monsieur Burger Sébastien, défenseur syndical CGT, domiciliée au 2A rue de l'avenir, 68360 SOULTZ, pour établir des conclusions d'intervention volontaire pour le compte du syndicat CGT. Il a mandat pour assister ou représenter le Syndicat des Cheminots de Mulhouse conformément aux dispositions de l'article L.1453-4 du Code du Travail.

Mulhouse le 27 Janvier 2017

Pour le syndicat CGT des cheminots de Mulhouse

Le secrétaire général

Michel Mann

En l'absence de production des statuts du syndicat, rien ne permet d'établir que Monsieur BURGER Sébastien fasse partie du Syndicat CGT des Cheminots de Mulhouse, et détienne à ce titre le pouvoir de représenter ledit syndicat et d'ester en justice en son nom.

L'intervention volontaire du Syndicat CGT des Cheminots de Mulhouse est en conséquence jugée irrecevable.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Le demandeur réclame un montant de 1.000 € à ce titre. Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Pour faire valoir ses droits reconnus comme légitimes par la formation de référé, le demandeur s'est trouvé dans l'obligation de recourir aux services d'un avocat, et d'engager des frais non compris dans les dépens.

Il y a lieu de faire droit à sa demande, à hauteur du modeste montant réclamé, majoré des intérêts légaux en application de l'article 1153-1 du code civil.

Sur les frais et dépens

Compte tenu de l'issue de l'instance, il y a lieu de les laisser à l'entière charge de la partie défenderesse, y compris l'intégralité des frais, émoluments et droits de toute nature, en particulier tous droits d'encaissement ou de recouvrement, liés à une éventuelle exécution de la présente ordonnance par voie d'huissier.

PAR CES MOTIFS

La formation de référé du Conseil de prud'hommes de MULHOUSE, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

CONSTATE que M. Christophe GUYOT était en grève le 14 juin 2016;

CONSTATE que la SNCF MOBILITES avait épuisé son pouvoir disciplinaire;

CONSTATE l'absence de cause réelle et sérieuse, a fortiori de faute lourde, de la mesure de radiation des cadres intervenue le 2 octobre 2016 à l'encontre de M. hristophe GUYOT;

CONSTATE la nullité de la mesure de radiation des cadres ;

En conséquence, la formation de référé :

ORDONNE la réintégration de M. Christophe GUYOT au poste de travail qu'il occupait avant sa radiation du 2 octobre 2016 au sein de l'entreprise SNCF MOBILITES, aux mêmes conditions et avec les mêmes avantages, sous astreinte de 100 € (cent euros) par jour de retard à compter du 3^{ème} jour suivant la notification de la présente ordonnance ;

SE RESERVE expressément le pouvoir de liquider l'astreinte ordonnée, en application de l'article L 131-3 du code des procédures civiles d'exécution;

DECLARE la demande de dommages et intérêts présentée par M. Christophe GUYOT recevable ;

CONDAMNE la SNCF MOBILITES, prise en la personne de son représentant légal, à payer à M. Christophe GUYOT, à titre de provision, une somme de 1.000 € (mille euros) au titre du préjudice moral subi;

DECLARE l'intervention volontaire du Syndicat CGT des Cheminots de Mulhouse irrecevable ;

CONDAMNE la SNCF MOBILITES, prise en la personne de son représentant légal, à payer à M. Christophe GUYOT une somme de 1.000 € (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE la SNCF MOBILITES, prise en la personne de son représentant légal, aux frais et dépens.

le greffier Martine HASSENFORDER le président Claude-Esther SCHMITT

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffiqu

